



**CONCOURS EXTERNE
POUR LE RECRUTEMENT DANS LE CORPS DE TECHNICIENS SUPÉRIEURS
DU MINISTÈRE CHARGÉ DE L'AGRICULTURE
DANS LE GRADE DE TECHNICIEN**

Spécialité Techniques et économie agricoles

SUJET

Epreuve écrite d'admissibilité
(durée : 4 heures – coefficient 4)

Cette épreuve consiste en la rédaction d'une note administrative, à partir d'un dossier à caractère professionnel, et de réponses à plusieurs questions faisant appel à des connaissances techniques et scientifiques, relatives à la spécialité.

LIRE IMPÉRATIVEMENT LES CONSIGNES SUIVANTES

Vérifiez que le document qui vous est remis correspond au concours et à la spécialité indiqués sur votre convocation et contient 26 pages : si ce n'est pas le cas, signalez-le aussitôt.

EMPLOYEZ EXCLUSIVEMENT DE L'ENCRE NOIRE et évitez toute présentation pouvant constituer un signe distinctif : l'utilisation du crayon gris ou de couleurs autres que le noir entraînera la non-correction de la copie et l'annulation de votre participation.

- **Sur la bande d'anonymat de chacun de vos feuillets** : inscrivez vos nom, prénom en MAJUSCULES, date de naissance et centre d'épreuve.

Dans la partie inférieure de la bande d'anonymat, indiquez l'intitulé de l'examen et la nature de l'épreuve.

Faites-le avant d'entamer la rédaction de chacun de vos feuillets : il ne vous sera plus possible de le faire une fois l'épreuve terminée.

L'absence de ces mentions sur un feuillet entraînera la non-correction de votre copie et l'annulation de votre participation.

Numérotez chaque feuillet (cadre en bas à droite).

- **Sur votre composition** : ne faites pas apparaître votre nom, ni le nom du centre d'épreuve, ni aucun autre nom de personne ou de lieu (autres que ceux mentionnés dans les documents), ni signe distinctif, ni signature même fictive en quelque endroit de votre composition : cela entraînerait la non-correction de votre copie et l'annulation de votre participation.

- **À l'issue de l'épreuve** : rendez votre copie même si elle est vierge, avec toutes les bandes d'anonymat renseignées, avant de signer la feuille d'émargement. Tout candidat quittant la salle sans rendre sa copie est signalé absent.

Seuls les feuillets de composition sont acceptés (sans brouillon, ni autre document ou collage de document).

La qualité de la rédaction, la clarté et la précision des raisonnements entrent pour une part importante dans l'appréciation du candidat.

L'usage de la calculatrice ou de tout autre appareil électronique est interdit.

A - Rédaction d'une note administrative à partir d'un dossier à caractère professionnel (16 points)

Sujet

Vous êtes technicien(ne) au sein du service d'économie agricole de la direction départementale des territoires (DDT) du département D.

Un orage de grêle localisé mais violent est survenu la veille. Des dégâts sont signalés sur quelques communes du département : dégâts sur les voiries, chutes d'arbres, inondations. Des pertes importantes sur les cultures sont également signalées, notamment sur le blé et le maïs. Depuis le début de l'année, les grandes cultures de votre département n'avaient pas subi de dégâts dus à des orages.

Le préfet organise une réunion avec les représentants des agriculteurs pour marquer la présence et le soutien réactif de l'État. Dans cette perspective, il demande à votre hiérarchie de lui préparer une note sur le sujet.

A cette fin, votre chef de service vous demande de rédiger une note administrative qui présentera le dispositif d'assurance récolte et les conditions d'indemnisation des grandes cultures. Vous rappellerez également les différentes démarches à effectuer permettant l'indemnisation selon la situation des agriculteurs et les étapes de la procédure que devra mettre en œuvre la DDT.

La note administrative s'appuiera sur les seuls documents joints et comportera 6 pages maximum. Aucun tableau, graphique, schéma ou dessin ne sera autorisé dans cette note administrative.

Documents (23 pages)

	Documents	Pagination
Document 1	Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire Réforme de l'assurance récolte – Qu'est-ce qui change au 1 ^{er} janvier 2023 ? Extrait d'une présentation du dispositif (3 pages) Janvier 2023	Pages 4 à 6
Document 2	Instruction technique DGPE/SDC/2023-229 du 13/04/2023 Gestion par l'État de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les cultures non assurées hors prairie – Extraits (16 pages)	Pages 7 à 22
Document 3	Réforme des outils de gestion des risques en agriculture Foire Aux Questions (FAQ) relative à la gestion de l'Indemnité de solidarité nationale (ISN) par les services de l'Etat de l'ISN concernant les surfaces non assurées – Extraits (4 pages) 4 juillet 2023	Pages 23 à 26

B - Questions faisant appel à des connaissances techniques et scientifiques relatives à la spécialité (4 points)
Répondre aux huit questions sur les feuillets de composition anonymisés.

Question B.1 (0,5 point)

Citer 2 catégories de produits phytosanitaires.

Question B.2 (0,5 point)

Dans le cadre d'un bail rural, qu'est-ce que le preneur ?

Question B.3 (0,5 point)

Quel organe d'une cellule végétale assure la photosynthèse ?

Question B.4 (0,5 point)

Dans le cas d'une grande culture, quelle unité est usuellement utilisée pour exprimer le rendement de celle-ci ?

Question B.5 (0,5 point)

Quelle est la durée (en mois) de gestation d'une vache ?

Question B.6 (0,5 point)

Citer 2 types d'énergies renouvelables que peuvent produire les agriculteurs.

Question B.7 (0,5 point)

Qu'est-ce que le biocontrôle ?

Question B.8 (0,5 point)

Dans le domaine de la Politique Agricole Commune (PAC), que signifie PSN : Programme Stratégie Nature, Plan Stratégique National ou Plan de Soutien National ?



La réforme de l'assurance récolte

Face à l'impact croissant du changement climatique sur l'agriculture, l'ancien système des calamités et de l'assurance a montré ses limites :

- La répétition des sinistres a pesé sur le coût des contrats d'assurance récolte pour les agriculteurs et sur la rentabilité globale du secteur pour les entreprises d'assurance
- La diffusion de l'assurance récolte reste ainsi, en 2022 encore, insuffisante (moins de 20% des agriculteurs sont couverts)
- Le régime des calamités agricoles, fondé sur des procédures de reconnaissance et d'estimation des dommages collectives, est insuffisamment personnalisé et peut générer de l'incompréhension pour ses bénéficiaires
- L'exclusion de certaines cultures du régime des calamités agricoles (grandes cultures et viticulture notamment) laisse aujourd'hui sans solution certaines filières en cas d'évènement climatique majeur

=> Il est apparu nécessaire de repenser le dispositif d'accompagnement pour améliorer la résilience de l'agriculture face aux conséquences du changement climatique

Direction générale de la Performance économique et environnementale des entreprises

Comment fonctionne le dispositif unique à trois « étages » de couverture des risques ?

- ❖ Pour les risques de faible intensité (1^{er} étage) : une prise en charge par l'agriculteur
- ❖ Pour les risques d'intensité moyenne (2^{ème} étage) : une prise en charge par l'assureur si l'agriculteur a souscrit un contrat d'assurance récolte subventionnable
- ❖ Pour les risques d'ampleur exceptionnelle (3^{ème} étage) : mise en place de l'indemnisation de solidarité nationale (ISN) qui sera prise en charge entre l'Etat et l'assureur, à des taux différents, en fonction de la situation de l'agriculteur :
 - Si l'agriculteur est assuré, l'Etat indemniserà **90%** de ce « 3^{ème} étage ». Les 10% restants seront indemnisés par l'assureur ;
 - Si l'agriculteur n'est pas assuré, l'Etat indemniserà **45%** de ce « 3^{ème} étage » (en 2023), le reste étant à la charge de l'agriculteur. Cela diminuera les années suivantes : 40% en 2024 puis seulement 35% en 2025.

NB n°1 : Attention, un contrat d'assurance ne couvrant que le gel et/ou la grêle et/ou la tempête (dit « monorisque ») n'est pas un contrat d'assurance récolte multirisques climatiques subventionnable.

Direction générale de la Performance économique et environnementale des entreprises

Une subvention renforcée pour l'assurance récolte

- ❖ D'abord, par l'application du niveau maximal de subvention permis par la réglementation européenne:

	Avant 2023	À partir de 2023	<u>Conclusion</u>
Taux de subvention	un taux de subvention entre 45 et 65% selon le niveau de garantie souscrit	un taux de subvention porté à 70 %	Un taux de subvention augmenté avec un périmètre des garanties subventionnées élargi
Périmètre des garanties subventionné	une franchise subventionnable de 30% ou 25% , selon le niveau de garantie	une franchise subventionnable dès 20%	

- ❖ Mais aussi, par **l'intervention de la solidarité nationale** sur les niveaux de perte les plus importants, avec une répercussion favorable attendue sur le coût des cotisations d'assurance

Direction générale de la Performance économique et environnementale des entreprises

Exemples d'indemnisation des pertes pour les Grandes Cultures

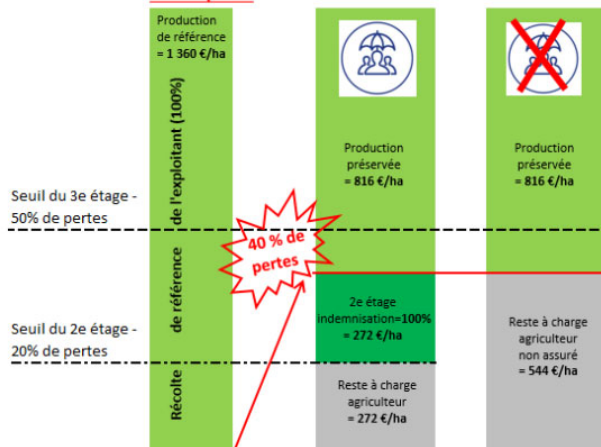


Situation : Orge de printemps avec un historique de rendement de 8 tonnes/ha. Le prix au barème de l'assurance de 170€/tonne.
➤ Donc la production de référence prise en compte par l'assurance et par l'Etat est de $170\text{€} \times 8 \text{ tonnes/ha} = 1\,360 \text{ €/ha}$.

NB : L'agriculteur assuré peut choisir de souscrire un prix assuré supérieur, qui restera subventionnable jusqu'à 120% du barème, soit 204 €/tonne

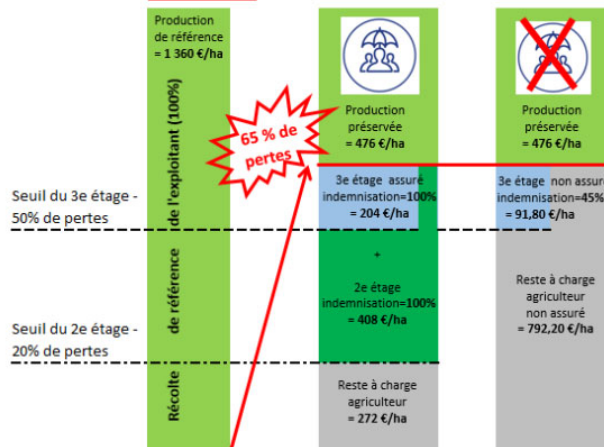
Indemnisation en cas d'aléa climatique causant

40% de pertes



Indemnisation en cas d'aléa climatique causant

65% de pertes



*en 2023

Direction générale de la Performance économique et environnementale des entreprises

Maintenant que je suis informé, que dois-je faire ?

A partir du 1^{er} janvier 2023, la réforme est mise en place, je peux dès à présent

→ Si j'ai **déjà souscrit un contrat d'assurance récolte** pour la campagne 2023,

- ✓ Demander à mon assureur de faire évoluer mon contrat, à garanties équivalentes, afin de bénéficier des conditions de la réforme ;

→ Si je n'ai **pas encore souscrit de contrat d'assurance récolte** pour la campagne 2023,

- ✓ Prendre rendez-vous avec les assureurs de mon choix ;
- ✓ Demander des devis ;
- ✓ Comparer les offres ;
- ✓ Souscrire le contrat de mon choix.



Je peux souscrire un contrat assurance avant de commencer ma campagne de production. Après cette échéance, je serai non assuré(e) pour la campagne 2023.

Direction générale de la Performance économique et environnementale des entreprises



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de la performance économique et
environnementale des entreprises
Service Compétitivité et performance
environnementale
Sous-direction Compétitivité
Bureau gestion des risques
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP**

Instruction technique

DGPE/SDC/2023-229

13/04/2023

N° NOR AGRT2309310J

Date de mise en application : 01/01/2023

Diffusion : Interne

Période de confidentialité : Indéfinie

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Nombre d'annexes : 7

Objet : Gestion par l'Etat de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les cultures non assurées hors prairies

Destinataires d'exécution

DRAAF

DAAF

DDT(M)

Résumé : La présente instruction technique, destinée aux services déconcentrés de l'Etat en charge de l'agriculture, prévoit les conditions dans lesquelles l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale est versée par l'Etat pour les surfaces non couvertes par un contrat d'assurance multirisques climatiques en métropole, à l'exception des surfaces en prairies. Elle s'applique aux pertes de récoltes causées par les aléas climatiques défavorables qui ont débuté après le 1er janvier 2023.

Textes de référence :

- Règlement n°717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107

et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;

- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 361-1 à L. 361-11, D. 361-1 à D. 361-19-3 et D. 361-43 à D. 361-44-9 ;
- Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-1 ;
- Loi n° 2022-298-2022 du 2 mars 2022 d'orientation relative à une meilleure diffusion de l'assurance récolte en agriculture et portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture ;
- Décret n° 2022-1716 du 29 décembre 2022 relatif au développement de l'assurance contre les risques climatiques en agriculture et aux conditions d'intervention de la solidarité nationale en cas de pertes de récoltes exceptionnelles dues à des aléas climatiques défavorables ;
- Décret n° 2023-253 du 4 avril 2023 relatif à la gestion de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale par l'Etat ;
- Cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour la prise en charge partielle de primes et cotisations d'assurance récolte 2023 et pour l'indemnisation des pertes de récolte 2023 fondée sur la solidarité nationale pris en application des articles D. 361-43 à D. 361-45 du code rural et de la pêche maritime.

Préambule	4
Champ d'application et objectif de l'instruction technique	4
Contenu de l'instruction technique	5
 Chapitre 1 : Présentation générale	6
1.1. Cadre réglementaire	6
1.2. La loi n° 298-2022 du 2 mars 2022 institue un dispositif de gestion des risques climatiques en agriculture dit « à trois étages »	6
1.3. Définitions.....	9
1.3.1. Cultures éligibles à l'indemnité de solidarité nationale (ISN)	9
1.3.2. Aléa climatique défavorable	9
1.3.3. Natures de récolte	9
1.3.4. Référence de rendement historique	10
1.3.5. Pertes de récolte	10
1.3.6. Seuil de déclenchement, franchise	10
 2. Chapitre 2 : Reconnaissance d'un aléa climatique défavorable susceptible d'ouvrir droit au versement par l'Etat de l'ISN	11
Principes généraux et étapes de la procédure de reconnaissance	11
2.1. Proposition de reconnaissance par le préfet	12
2.1.1. Rapport météorologique.....	12
2.1.2. Organisation de la mission d'expertise	13
2.1.2.1. Objectifs	13
2.1.2.2. Composition de la mission d'expertise	13
2.1.2.3. Choix et désignation de l'expert	13
2.1.2.4. Indemnisation et défraiement des membres de la mission d'expertise	14
2.1.3. Réalisation de la mission d'expertise – visites de terrain	15
2.1.4. Estimation des pertes d'origine non climatique	16

Préambule

Champ d'application et objectif de l'instruction technique

L'indemnisation fondée sur la solidarité nationale (ISN) vise à assurer aux exploitants agricoles qui ont subi une perte de récolte d'origine climatique et qui remplissent les conditions d'éligibilité, une indemnisation financée par le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA). Ce régime d'indemnisation, destiné à l'ensemble des productions qu'elles soient couvertes par un contrat d'assurance récolte multirisques climatiques (AMRC) ou non, constitue le 3^e étage de couverture des risques du dispositif institué par la loi n° 298-2022 du 2 mars 2022 d'orientation relative à une meilleure diffusion de l'assurance récolte en agriculture et portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture.

Lorsque la production est couverte par un contrat d'assurance multirisques climatiques (assurance MRC), l'ISN est versée directement par l'assureur pour cette production, en complément de l'indemnisation d'assurance. Dans les autres situations, l'ISN est versée par l'Etat.

La présente instruction technique, destinée aux services déconcentrés du ministère en charge de l'agriculture, prévoit les conditions dans lesquelles l'ISN est versée par l'Etat sur les surfaces non couvertes par un contrat d'assurance MRC en métropole¹, à l'exception des surfaces en prairies². Elle s'applique aux pertes de récoltes causées par les aléas climatiques défavorables qui ont débuté après le 1^{er} janvier 2023.

Articulation entre l'ISN et le régime des calamités agricoles

L'indemnisation des pertes de récolte causées par un aléa climatique défavorable climatique survenu jusqu'au 31 décembre 2022 est couverte par le régime des calamités agricoles et reste à ce titre encadrée par les dispositions de l'instruction technique DGPE/SCPE/SDC/2017-288 du 29 mars 2017 relative au régime des calamités agricoles.

Les principes d'indemnisation des pertes de fonds ne sont pas modifiés par la loi n° 298-2022 du 2 mars 2022. Les pertes de fonds restent ainsi couvertes par le régime des calamités agricoles. A ce titre, les dispositions de l'instruction technique du 29 mars 2017 précitée leur restent applicables jusqu'à actualisation de cette instruction.

Les modalités pratiques de prise en charge des frais liés aux missions d'enquête et d'expertise et des frais d'instruction des dossiers, communes au titre de la procédure des calamités agricoles et au titre de l'ISN, font l'objet d'une instruction technique *ad hoc*.

¹ L'ISN n'est applicable qu'en métropole. La présente instruction ne s'applique pas à l'Outre-mer.

² L'indemnisation des pertes de récolte sur les prairies sera réalisée selon des dispositions *ad hoc* qui seront précisées ultérieurement.

Contenu de l'instruction technique

Outre ce préambule, l'instruction technique comprend six chapitres et des annexes.

Le **chapitre 1** est dédiée à la présentation générale du dispositif de gestion des risques agricoles dit « à trois étages », institué par la loi n°298-2022 du 2 mars 2022, et au sein duquel s'inscrit l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale. Il présente par ailleurs la définition des termes utilisés dans la suite de l'instruction.

Le **chapitre 2** expose les étapes de la reconnaissance d'un aléa climatique défavorable susceptible d'avoir occasionné des pertes de récolte ouvrant droit au versement par l'Etat de l'ISN. Cette procédure repose sur des échanges entre les directions départementales des territoires (et de la mer) (DDT(M)) et le bureau Gestion des risques (BGR) du ministère chargé de l'agriculture qui assure l'instruction des propositions de reconnaissance des aléas climatiques défavorables et le secrétariat de la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes (CODAR), commission compétente en matière d'ISN.

Il expose ainsi les étapes de la procédure mises en œuvre par la DDT(M) sous couvert du préfet. Elles doivent être respectées dans leur intégralité : mission d'expertise (visites sur place) pour constater les dommages dus à un aléa climatique exceptionnel, rapport du préfet étayé par divers documents, dont un rapport météorologique caractérisant l'aléa climatique défavorable et permettant d'établir le lien direct avec les pertes.

Il détaille enfin les modalités d'instruction des demandes de reconnaissance au niveau central du ministère chargé de l'agriculture, le recueil de l'avis de la CODAR, la signature des arrêtés de reconnaissance par le ministre chargé de l'agriculture, qui constituent la deuxième étape de la reconnaissance de l'aléa climatique défavorable.

Le **chapitre 3** concerne la procédure de dépôts, d'instruction, de contrôle et de paiement des demandes d'indemnisation individuelles des exploitants agricoles. Ce chapitre détaille notamment les modalités de calcul de la perte prise en compte pour l'indemnisation, qui est réalisé autant que possible de façon individualisée à l'échelle des exploitations, sur base de justificatifs de rendement. Cette procédure représente le cœur de métier du gestionnaire en termes d'instruction des demandes d'indemnisation, de contrôle et de paiement, dont la mise en œuvre est opérée au moyen de l'application informatique ALÉANAT. Elle tient compte également des relations de l'administration avec les administrés et des possibilités de recours.

Ce chapitre sera détaillé dans un addendum à la présente instruction à venir.

Le **chapitre 4** décrit les modalités de traitement de certaines productions agricoles, en raison de leur difficulté de traitement, compte tenu de leur particularité et/ou complexité, ou de la difficulté à établir la nature exacte des pertes. Cette partie illustre l'application des dispositions réglementaires à quelques situations types.

Ce chapitre sera détaillé dans un addendum à la présente instruction à venir.

Les **annexes**, documents de référence ou formulaires, sont utiles à différents stades de la procédure des calamités agricoles et au paiement des dépenses prises en charge par le FNGRA.

Les documents et/ou formulaires qui ont vocation à être renseignés par les DDT(M) sont mis en ligne sur le site intranet du ministère chargé de l'agriculture.

1. Chapitre 1 : Présentation générale

1.1. Cadre réglementaire

- Règlement n°717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 361-1 à L. 361-11, D. 361-1 à D 361-19-3 et D. 361-43 à D. 361-44-9 ;
- Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-1 ;
- Loi n° 2022-298-2022 du 2 mars 2022 d'orientation relative à une meilleure diffusion de l'assurance récolte en agriculture et portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture ;
- Décret n° 2022-1716 du 29 décembre 2022 relatif au développement de l'assurance contre les risques climatiques en agriculture et aux conditions d'intervention de la solidarité nationale en cas de pertes de récoltes exceptionnelles dues à des aléas climatiques défavorables ;
- Décret n° 2023-253 du 4 avril 2023 relatif à la gestion de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale par l'Etat ;
- Cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour la prise en charge partielle de primes et cotisations d'assurance récolte 2023 et pour l'indemnisation des pertes de récolte 2023 fondée sur la solidarité nationale pris en application des articles D. 361-43 à D. 361-45 du code rural et de la pêche maritime.

1.2. La loi n° 298-2022 du 2 mars 2022 institue un dispositif de gestion des risques climatiques en agriculture dit « à trois étages »

Les outils de gestion des risques climatiques en agriculture reposaient depuis les années 1960 sur le régime des calamités agricoles, dispositif d'indemnisation partielle des pertes versé directement par l'Etat, complété depuis 2005 par l'assurance récolte multirisques climatiques subventionnée au titre des aides de la PAC.

La loi n° 298-2022 du 2 mars 2022 a institué depuis le 1^{er} janvier 2023 un nouveau régime qui repose sur la solidarité nationale et le partage du risque entre l'État, les agriculteurs et les assureurs.

Ce dispositif unique à trois « étages » de couverture des risques fonctionne de la manière suivante :

- Les aléas climatiques défavorables de faible intensité (**1er étage**) sont assumés par les agriculteurs qui peuvent par ailleurs s'appuyer sur d'autres outils (comme la Dotation pour Epargne de Précaution – DEP) et aides à l'investissement dans du matériel de protection (comme celles qui ont été déployées dans France Relance), de façon à améliorer la résilience de leur exploitation face aux aléas climatiques ;
- Les aléas climatiques défavorables significatifs (**2e étage**) sont pris en charge par **l'assurance récolte multirisques récolte climatiques subventionnée (AMRC)**, pour les agriculteurs qui ont fait le choix de s'assurer. Le taux de subvention des primes et cotisations d'assurance est porté à 70% en 2023 et le périmètre des garanties subventionnables est élargi, avec notamment un niveau de franchise subventionnable dès 20% de pertes³ ;

³ Les règles applicables à l'assurance récolte multirisques climatiques subventionnée sont détaillées au sein du **chapitre I** du cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour la prise en charge partielle de primes et cotisations d'assurance récolte et pour l'indemnisation des pertes fondée sur la solidarité nationale susvisé.

- Enfin, les aléas climatiques défavorables exceptionnels (**3e étage**) déclenchent une intervention de l'État, via l'**indemnisation fondée sur la solidarité nationale (ISN)** financée par le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA).

Le seuil de déclenchement de la solidarité nationale, et la franchise correspondante, varient selon les filières :

- **À partir de 50%** de pertes de récolte pour les grandes cultures, les cultures industrielles, les légumes⁴ et la viticulture ;
- **À partir de 30%** de pertes de récolte pour l'arboriculture, les petits fruits, les prairies et les productions spécialisées (dont plantes à parfum, aromatiques et médicinales, apiculture, horticulture, héliiculture, pépinières, produits de l'aquaculture).

Par ailleurs, afin d'inciter les agriculteurs à s'assurer, les conditions d'indemnisation par la solidarité nationale sont plus favorables pour les agriculteurs ayant souscrit un contrat d'assurance récolte multirisques climatiques subventionné. Ainsi :

- Pour les **cultures couvertes par un contrat AMRC subventionné**, l'indemnité de solidarité nationale contribue à indemniser la part de pertes au-delà du seuil de déclenchement à hauteur de 100%, au travers d'une prise en charge à **90% par l'État**, et des 10% restants par l'assurance. L'indemnité de solidarité nationale est versée par l'assureur pour le compte de l'État⁵. L'exploitant reçoit ainsi l'indemnisation de son assurance et de l'État de façon conjointe dans le cadre de son contrat d'assurance.
- Pour les **cultures non couvertes par un contrat AMRC subventionné**, l'indemnisation de la perte par la solidarité nationale au-delà du seuil de déclenchement est de **45% en 2023** (c'est à dire qu'elle représentera la moitié de ce que toucherait de l'État un agriculteur assuré dans la même situation). Ce taux d'indemnisation pour les non assurés diminue progressivement à 40% en 2024 et à 35% en 2025, sauf pour les productions spécialisées pour lesquelles le taux sera maintenu à 45% de 2023 à 2025. Cette indemnisation fondée sur la solidarité nationale se substitue au régime des calamités agricoles pour les pertes de récolte des cultures non assurées et est versée par l'État en 2023. C'est donc auprès des DDT(M) que les exploitants doivent présenter leur demande d'aide en cas de pertes de récoltes d'ampleur exceptionnelle sur leurs cultures non assurées AMRC.

Le schéma ci-dessous récapitule le fonctionnement du dispositif de gestion des risques climatiques en agriculture dit « à trois étages ».

⁴ Légumes pour l'industrie et le marché frais (dont maraîchage) et semences de ces cultures

⁵ Les règles applicables au versement de l'ISN par les entreprises d'assurance pour les surfaces couvertes par un contrat d'assurance multirisques climatiques sont détaillées au sein du chapitre II du cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour la prise en charge partielle de primes et cotisations d'assurance récolte et pour l'indemnisation des pertes fondée sur la solidarité nationale

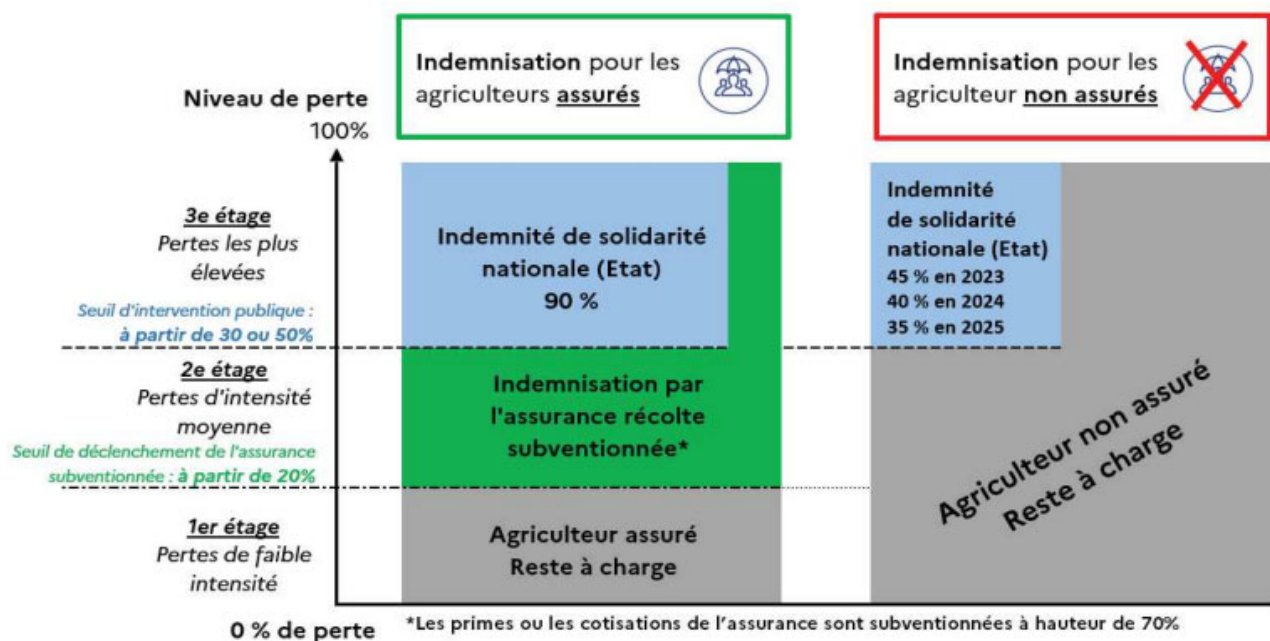


Figure 1 : Schéma du dispositif de gestion des risques dit « à trois étage »

Groupes de culture	Seuil de déclenchement de franchise	Taux d'indemnisation
Grandes cultures dont cultures industrielles et semences de ces cultures	50% de pertes	45 % en 2023 40 % en 2024 35 % en 2025
Légumes pour l'industrie et le marché frais ⁶ et semences de ces cultures		
Viticulture		
Prairies	30% de pertes	
Arboriculture et petits fruits		
Autres productions (dont PPAM, horticulture, pépinières, apiculture, aquaculture héliiculture)	30% de pertes	45 % pour 2023 à 2025

⁶ Dont maraîchage

1.3.Définitions

1.3.1. Cultures éligibles à l'indemnité de solidarité nationale (ISN)

Seules les cultures ayant vocation à être valorisées sont éligibles à l'ISN. Concernant les grandes cultures sont visées les cultures principales.

Les surfaces qui ne sont pas en production telles que par exemple, les jachères, ne sont pas éligibles à l'ISN.

Les pertes de récolte éligibles à l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale concernent l'ensemble des groupes de cultures, tels que définis au I. de l'article D. 361-43-1 du CRPM, à savoir :

- 1° Grandes cultures dont cultures industrielles et semences de ces cultures ;
- 2° Légumes pour l'industrie et le marché frais⁷ et semences de ces cultures ;
- 3° Viticulture ;
- 4° Arboriculture et petits fruits ;
- 5° Prairies⁸ ;
- 6° Autres productions, dont plantes à parfum, aromatiques et médicinales, horticulture, pépinières, apiculture, aquaculture⁹, héliciculture.

1.3.2. Aléa climatique défavorable

Pour être prises en charge au titre de l'ISN, les pertes de récoltes doivent être causées par un ou plusieurs aléas climatiques défavorables définis au I de l'article D. 361-43 du CRPM et précisés au point 2.2.1 du chapitre I du cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour la prise en charge partielle de primes et cotisations d'assurance récolte.

[...]

1.3.3. Natures de récolte

Les natures de récolte prises en compte pour le versement de l'ISN par l'Etat sont fixées de façon cohérente avec la nomenclature du barème des prix annexé au cahier des charges de l'assurance récolte. Elles sont fixées dans une nomenclature nationale, établie par la DGPE en début de campagne¹⁰, puis complétée par la DGPE en tant que de besoin au fur et à mesure de l'instruction des propositions de reconnaissance.

⁷ Dont maraîchage.

⁸ Il est rappelé que les modalités de versement de l'ISN par l'Etat sur les surfaces en prairies ne sont pas traitées par la présente instruction.

⁹ Pour l'aquaculture, l'ISN est versée sous régime de *minimis*. Plus de précisions seront apportées dans le chapitre 3 de l'instruction complétée à venir sur les modalités de gestion.

¹⁰ Mise à disposition sur le site intranet du MASA : <https://intranet.national.agriculture.rie.gouv.fr/gestion-des-risques-en-agriculture-r239.html>

1.3.4. Référence de rendement historique

La référence de rendement historique de l'exploitant prise en compte pour le calcul de l'ISN versée par l'Etat pour les cultures non assurées est établie pour chaque nature de récolte, conformément à l'article D. 361-44-8 du CRPM. Elle correspond à la meilleure valeur entre :

- (1) d'une part, le rendement moyen de l'exploitant calculé sur la base des trois années précédant celle du sinistre (dite « **moyenne triennale** ») ;
- (2) d'autre part, le rendement moyen de l'exploitant, calculé sur la base des cinq années précédant l'année du sinistre, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible (dite « **moyenne quinquennale olympique** »).

Des règles sont définies pour individualiser au maximum la référence de rendement historique prise en compte pour le versement de l'ISN par l'Etat, y compris lorsque l'exploitant ne déclare pas ou ne justifie pas tout ou partie de ses données individuelles de rendement. Ces règles sont exposées au chapitre 3 de la présente instruction (partie à venir).

1.3.5. Pertes de récolte

La perte de récolte est définie comme la diminution de la production quantifiable et objectivable¹¹, calculée au regard des surfaces et rendements d'un exploitant, manifestement et directement imputable à un ou plusieurs aléas climatiques défavorables. Cette diminution de la production est calculée au niveau de la nature de récolte.

Le taux de perte pris en compte au titre de l'ISN versé par l'Etat pour les cultures non assurées résulte de la comparaison de la référence de rendement historique individuel de l'exploitant avec le rendement résiduel obtenu pour la nature de récolte pour l'année sinistrée, selon les dispositions qui seront exposées au chapitre 3 de la présente instruction (partie à venir).

Si les dommages sont la conséquence à la fois d'un aléa climatique défavorable et d'une cause non climatique (notamment sanitaire ou liée à une mesure de restriction d'irrigation), le niveau de cette dernière doit être estimée lors de la reconnaissance de l'aléa climatique et sera ensuite déduite du calcul de l'ISN.

1.3.6. Seuil de déclenchement, franchise

Le seuil de déclenchement est défini comme le niveau minimal de perte de production par rapport à la production totale qui permet le déclenchement de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale.

La franchise est une franchise absolue. Elle correspond à la part des dommages inférieure au seuil de déclenchement de l'indemnité de solidarité nationale, qui reste à la charge de l'exploitant.

Les valeurs du seuil de déclenchement et de la franchise de l'ISN sont les suivantes selon le groupe de culture :

¹¹ Les pertes de qualité, définies comme pertes quantifiables et objectivables induites par une altération de la production, manifestement et directement imputable à un ou plusieurs aléas climatiques défavorables, peuvent être prises en compte au titre de la perte de récolte indemnisable sous réserve qu'elle soient rapportables à une perte en volume. Les pertes de qualité sont alors déduites en appliquant un coefficient de réduction du rendement. Les modalités relatives à l'application de ce coefficient de réduction seront abordées au chapitre 3.

Groupes de culture	Seuil de déclenchement et franchise
Grandes cultures dont cultures industrielles et semences de ces cultures	50% de pertes
Légumes pour l'industrie et le marché frais ¹² et semences de ces cultures	
Viticulture	
Prairies	30% de pertes
Arboriculture et petits fruits	
Autres productions dont PPAM, horticulture, pépinières, apiculture, aquaculture héliciculture	

2. Chapitre 2 : Reconnaissance d'un aléa climatique défavorable susceptible d'ouvrir droit au versement par l'Etat de l'ISN

Principes généraux et étapes de la procédure de reconnaissance

Conformément à l'article D. 361-44-5 du code rural et de la pêche maritime, en cas de survenance d'un aléa climatique défavorable tel que défini au point 1.3.2 de la présente instruction, le préfet recueille les informations nécessaires à la reconnaissance de l'aléa climatique défavorable, à son étendue géographique, ainsi qu'à la caractérisation des pertes qui en résultent, **pour chacune des natures de récolte concernées, regroupées par espèce**¹³.

A cette fin, la DDT(M) :

- commande un **rapport météorologique** afin de caractériser l'aléa climatique défavorable et son étendue géographique (cf. partie 2.1.1) ;
- organise une **mission d'expertise** (cf. modalités d'organisation en partie 2.1.2) qui réalise, sauf cas particuliers, deux séries de visites sur place, après la survenance de l'aléa puis en fin de campagne de production (cf. modalités de réalisation des missions d'expertise en partie 2.1.3), afin de, pour chacune des natures de récolte concernées regroupées par espèce :
 - confirmer le lien entre aléa climatique défavorable et pertes de récolte, déterminer la part des pertes occasionnées le cas échéant par des facteurs non climatiques (notamment : facteurs

¹² Dont le maraîchage

¹³ La mission d'expertise et la proposition de reconnaissance au titre de l'ISN sont, dans le cas général, réalisées à l'échelle des natures de récolte **regroupées par espèce**.

Exemple : en cas de gel ayant touché différentes AOP viticoles d'un département (= différentes natures de récolte), la mission d'expertise et la proposition de reconnaissance sont effectués à l'échelle des raisins. Toutefois, dans les cas où cela est justifié, le préfet peut différencier sa demande de reconnaissance entre les AOP (par exemple, si certaines AOP reposent sur des cépages plus tardifs n'ayant pas été affectés par le gel).

sanitaires, mesures de restriction ou d'interdiction d'irrigation), selon les modalités exposées en partie 2.1.4 ;

- estimer si le niveau des pertes de récolte résultant de l'aléa climatique défavorable est susceptible d'atteindre le seuil de déclenchement ouvrant droit au versement de l'ISN (seuils exposés en partie 1.3.6).

A l'issue de la mission d'expertise, la DDT(M) rédige et remet un rapport au préfet [...]

En se fondant sur les conclusions du rapport météorologique et du rapport de la mission d'expertise, le préfet propose, au travers d'un dossier transmis au ministre chargé de l'agriculture dans les six mois suivant la fin de la campagne de production, pour chacune des natures de récolte concernées, regroupées par espèce, la reconnaissance de l'aléa climatique défavorable susceptible d'avoir occasionné les pertes de récolte ou de culture ouvrant droit au versement par l'Etat de l'ISN [...]

Conformément à l'article D 361-44-6 du code rural et de la pêche maritime, le ministère chargé de l'agriculture reconnaît, après avis de la **Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes (CODAR) et par arrêté :**

- l'aléa climatique défavorable susceptible d'avoir occasionné des pertes de récolte ouvrant droit au versement par l'Etat de l'ISN ;
- la liste des natures de récolte susceptibles d'être sinistrées, regroupées par espèce ;
- la zone géographique sur laquelle l'aléa est reconnu ;
- ainsi que, le cas échéant, la part des pertes occasionnées par des facteurs non climatiques (sanitaires notamment ou liée à une mesure de restriction d'irrigation), pour chaque espèce, voire par nature de récolte si pertinent ou nécessaire.

La partie 2.1 du présent chapitre décrit les modalités relatives à la proposition de reconnaissance d'un aléa climatique défavorable par le préfet.

La partie 2.2 décrit les modalités de reconnaissance de l'aléa climatique défavorable par le ministère chargé de l'agriculture.

2.1.Proposition de reconnaissance par le préfet

2.1.1. Rapport météorologique

Le préfet sollicite un rapport émanant de Météo France, organisme spécialisé dans les données météorologiques avec lequel le MASA a conclu un marché public.

Ce rapport est commandé dès que l'aléa est identifié et sera utile à la préparation de la mission d'expertise. [...]

Il s'agit de caractériser l'aléa climatique défavorable à l'origine des pertes (type d'aléa, intensité, dates de survenance), et de déterminer la zone géographique qu'il a impacté. La description des types d'aléas climatiques défavorables comme pouvant provoquer des pertes susceptibles d'être indemnisées au titre de l'ISN figurent dans la partie « définitions » (cf. 1.3.2). Dans l'éventualité où plusieurs aléas climatiques défavorables successifs engendrent des pertes sur une culture, un rapport météorologique spécifique à chaque aléa devra être commandé.

L'analyse de l'exceptionnalité qui figure dans les rapports Météo France est établie à la seule fin de la reconnaissance des pertes de fonds en calamités agricoles.

A l'inverse, **l'exceptionnalité de l'évènement n'est pas un critère de reconnaissance au titre de l'ISN**. Ainsi, pour ce qui s'agit de la reconnaissance d'un aléa climatique défavorable susceptible d'ouvrir droit à l'ISN pour des pertes de récolte, seule la première partie du rapport décrivant l'aléa climatique est à considérer.

2.1.2. Organisation de la mission d'expertise

2.1.2.1. Objectifs

La réalisation d'une mission d'expertise est la première étape du processus de reconnaissance d'un aléa climatique défavorable susceptible d'avoir causé des pertes de récolte ouvrant droit à indemnisation par l'ISN.

La mission d'expertise a pour objectifs, à l'échelle de chaque type de production (espèce) :

- de confirmer le lien entre les pertes constatées et l'aléa climatique défavorable ;
- d'estimer les niveaux de pertes qui résultent le cas échéant de facteurs autres que climatiques (notamment : facteurs sanitaires, mesures de restriction ou d'interdiction d'irrigation), selon les modalités exposées en partie 2.1.4 ;
- d'établir quelles sont le(s) nature(s) de récolte regroupées par espèce¹⁴ pour lesquelles le niveau des pertes résultant de l'aléa climatique défavorable constaté à l'échelle de l'exploitation est susceptible d'atteindre le seuil de déclenchement de l'ISN (seuils exposés au point 1.3.6).

Elle procède par visites sur le terrain, organisées à différents moments de la campagne de production comme précisé en partie 2.1.3.

2.1.2.2. Composition de la mission d'expertise

La mission d'expertise est constituée par le préfet et comprend *a minima* 2 membres :

- Le DDT(M) ou son représentant ;
- Un expert indépendant.

La présence de l'expert n'est toutefois requise que pour la deuxième série de visites réalisées en fin de campagne de production, afin notamment de vérifier et quantifier la présence de pertes d'origine non climatiques (cf. partie 2.1.4). Elle reste ainsi optionnelle pour la première série de visite dans les jours ou semaines suivants la survenance de l'aléa climatique défavorable (tours de plaine).

A titre facultatif, la DDT(M) peut par ailleurs juger nécessaire que la mission d'expertise soit accompagnée, en qualité d'observateurs :

- ☐ d'un représentant de la chambre d'agriculture du département,
- ☐ ainsi que d'un ou, au maximum deux, agriculteurs non touchés par le sinistre.

2.1.2.3. Choix et désignation de l'expert

Qualité de l'expert

Pour garantir un niveau d'expertise correspondant au besoin, la DDT(M) devra s'assurer au préalable de la qualification de l'expert pour la mission confiée. A cette fin, la DDT(M) doit privilégier, chaque fois que cela est possible, la désignation d'un expert indépendant parmi les experts intervenant pour le compte des entreprises distribuant des contrats d'assurance récolte multirisques climatiques subventionnés.

¹⁴ pour plus de précisions sur la notion de natures de récolte regroupée par espèce, cf. la note de bas de page n°13

Toutefois, à défaut, la DDT(M) peut notamment désigner des experts parmi d'autres profils, notamment des techniciens œuvrant dans des structures de conseil ou des coopératives par exemple.

Indépendance et désignation de l'expert

Afin de garantir l'indépendance de l'expert désigné pour participer à la mission d'expertise, celui-ci signe une déclaration sur l'honneur d'absence de lien d'intérêt avec, d'une part, les exploitants agricoles chez qui les pertes sont constatées, et d'autre part, avec la finalité de proposition de reconnaissance des pertes au titre de l'ISN. [...]

La désignation de l'expert fait l'objet d'un arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et doit respecter les règles de la commande publique le cas échéant (cf. partie 2.1.2.4). [...]

2.1.2.4. Indemnisation et défraiement des membres de la mission d'expertise

Le circuit de paiement de ces indemnisations et défraiements sera présenté dans une instruction technique ad hoc à venir.

Prise en charge des frais de déplacement

Les frais occasionnés par les déplacements des experts désignés par l'arrêté prévu au point 2.1.2.3 pour participer à la mission d'expertise peuvent être pris en charge. La prise en charge de ces frais de déplacement est réalisée dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'Etat. La prise en charge des indemnités kilométriques est prévue à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnels pour les déplacements temporaires des personnels de l'Etat. Un arrêté interministériel¹⁵ fixe les taux des indemnités kilométriques.

Indemnisation de l'expert

Dans le cas où son domaine d'activité relève exclusivement du champ concurrentiel, l'expert désigné par le préfet peut percevoir une indemnité, prise en charge par le FNGRA, dans le respect des règles de la commande publique. Dans ce cadre :

- Un devis doit être transmis par l'expert préalablement à sa désignation (cf. point 2.1.2.3), et la DDT(M) doit vérifier que les conditions tarifaires restent dans la limite d'un plafond de 300 € TTC par jour consacré à la mission ;
- La somme des frais et indemnités payés par le préfet à un même expert ou à un même cabinet d'expert ne peut pas dépasser un montant de 40 000 € HT pour une campagne donnée, sans qu'un marché public avec publicité et mise en concurrence préalable n'ait été organisé. Il est ainsi recommandé de ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentiellement susceptibles de répondre au besoin, et de privilégier autant que possible le recours à des experts différents ;
- L'indemnisation est conditionnée à la participation aux visites de terrain ainsi qu'à la rédaction de fiches de visite (cf. 2.1.3) et d'une synthèse des observations de la mission.

¹⁵ Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

2.1.3. Réalisation de la mission d'expertise – visites de terrain

La mission d'expertise procède par visites sur le terrain.

Une enquête sous forme de questionnaire auprès des agriculteurs sinistrés, même si elle permet de compléter utilement l'évaluation des dommages, ne peut se substituer à la mission sur le terrain, de même que ne le peut une simple réunion sans mission de terrain, c'est-à-dire sans visite sur place.

Une mission d'expertise peut être réalisée conjointement dans deux départements affectés par le même phénomène climatique, mais les visites doivent se dérouler dans les deux départements. Dans ce cas, la suite de la procédure devra se dérouler de manière distincte dans chaque département.

La mission d'expertise réalise **deux séries de visite** :

(1) **Des tours de plaine, correspondant à une première série de visites dans les jours ou semaines qui suivent la survenance de l'aléa climatique défavorable**

Ce premier temps de la mission d'expertise vise à constater les dégâts susceptibles d'engendrer des pertes et attester leur lien avec l'aléa climatique défavorable. Le délai dans lequel la mission d'expertise doit être réalisée après la survenance de l'aléa climatique défavorable, est laissé à l'appréciation du Préfet, en fonction des caractéristiques de l'aléa climatique défavorable et de la nature des pertes susceptibles d'être sinistrées. La période dans laquelle les visites terrain sont réalisées doit toutefois permettre d'établir le lien entre l'aléa climatique et les dommages constatés.

Ces visites correspondent à des tours de plaine par la DDT(M), pour s'assurer, de façon globale et à l'échelle des grands groupes de culture au sein desquels des pertes de cultures ont été signalées au préfet, que les effets de l'aléa climatique défavorable sont susceptibles de générer des pertes de récoltes supérieur au seuil de déclenchement de l'ISN définis au point 1.3.6.

Pour ces tours de plaine, la présence de l'expert est optionnelle et l'exigence de représentativité de l'échantillon également.

Lorsque l'aléa climatique défavorable intervient en fin de campagne de production, le tour de plaine peut être fusionné avec la seconde série de visite décrite ci-après (visites de fin de campagne). Toutefois, dans ce cas, les visites réalisées doivent répondre aux caractéristiques définies ci-dessous pour des visites de fin de campagne (notamment en termes de présence de l'expert, de couverture exhaustive des espèces sinistrées, de représentativité de l'échantillon des exploitations visitées).

(2) **Des visites de fin de campagne, correspondant à une seconde série de visites, réalisées en fin de campagne de production et avant les récoltes**

Ce second temps de la mission d'expertise est à organiser si les tours de plaine ont montré qu'il était opportun de poursuivre la procédure.

Ces visites de fin de campagne visent :

- 1° à apprécier l'évolution de ces pertes et à apprécier si leur niveau est susceptible d'atteindre le seuil de déclenchement ouvrant droit au versement de l'ISN définis au point 1.3.6 ;
- 2° à vérifier si des dommages d'origine non climatique significatifs sont observés (notamment sanitaire ou liés à des mesures de restriction ou d'interdiction d'irrigation). Dans ce cas, la mission d'expertise devra s'attacher à déterminer le niveau de ces dernières et l'estimer en pourcentage, selon les modalités détaillées au point suivant 2.1.4.

Ces visites de fin de campagne doivent être organisées et planifiées de façon :

- a) à se tenir dans **le mois précédant la récolte des cultures**, et lorsque les productions sont encore en place ;
- b) à être accompagnées **par un expert indépendant** (cf. point 2.1.2.2). La présence de l'expert est notamment requise pour vérifier l'absence de pertes d'origine non climatique et sinon à estimer leur ampleur ;
- c) à **couvrir l'ensemble des espèces** sinistrées susceptibles de donner lieu à indemnisation par l'ISN. Les espèces n'ayant pas fait l'objet d'une visite par la mission d'expertise ne peuvent faire l'objet d'une proposition de reconnaissance par le préfet ;
- d) à être réalisées sur un **échantillon représentatif d'exploitations** du point de vue de leur taille, de leurs modes de production, de leur répartition géographique, de l'ampleur des pertes supposées. Le choix de ces visites peut être effectué avec l'appui du service régional des statistiques de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

La mission d'expertise formalise les constats qu'elle réalise pour chaque exploitation visitée au travers de **fiches de visite**, rédigées le cas échéant par l'expert accompagnant la mission (condition nécessaire au paiement d'une indemnisation, cf. 2.1.2.4).

[...]

En cas d'aléas climatiques défavorables successifs concernant les mêmes natures de récolte, de nouveaux tours de plaine sont réalisés après chaque aléa climatique pour vérifier l'existence de dommages et leur lien avec l'aléa climatique considéré. En revanche, une seule série de visite de fin de campagne est réalisée pour l'ensemble des aléas climatiques défavorables, et une seule proposition de reconnaissance devra être formulée par le Préfet.

2.1.4. Estimation des pertes d'origine non climatique

Pertes d'origine sanitaire

Il s'agit des pertes occasionnées par des maladies (exemple : mildiou) ou des attaques parasitaires (exemple : mouche drosophile) ou de ravageurs.

Lors de la réalisation de la mission d'expertise, le niveau des pertes d'origine sanitaires doit être estimées en pourcentage du rendement potentiel de l'exploitation pour la culture concernée.

A titre d'exemple, en cas de gel sur des cerises, si la mission d'expertise constate que la culture est également affectée par un insecte ravageur, il conviendra d'estimer la perte due à cet organisme nuisible, exprimée en pourcentage du potentiel de rendement (ex : 20 % du rendement).

Le niveau des pertes d'origine sanitaire proposé par le préfet est ensuite établi à partir de la moyenne des taux de pertes sanitaires pour la culture considérée constatés sur les exploitations visitées, croisée avec d'autres sources d'informations, telles que celles issues des bulletins de santé du végétal, ou encore les informations récupérées auprès des compagnies d'assurance concernant les pertes sanitaires constatées sur cette zone.

Par ailleurs, si la mission d'expertise constate que dans certaines exploitations des moyens de protection contre le développement d'attaques sanitaires ont été mis en place, il convient d'en faire état dans les fiches de visite. Si ces moyens de protection se sont avérés efficaces, il convient de prévoir des natures de récolte différentes dans les demandes de reconnaissance (ex : cerises avec filet anti-insectes), pour cibler le taux d'abattement sanitaire sur les natures de récolte non protégées uniquement.

Pertes liées à des mesures de restriction ou d'interdiction d'irrigation agricole

Il s'agit des pertes de rendement liées à une irrigation insuffisante, consécutive à une décision préfectorale de restriction ou d'interdiction d'irrigation.

Dans cette situation, lors de la mission d'expertise, l'expert évalue pour les cultures soumises à une mesure de restriction ou d'interdiction d'irrigation, un pourcentage de perte de rendement potentiel liée. Ce pourcentage est notamment lié au moment où la décision administrative de restriction a été prise par rapport au stade de développement de la culture considérée. Le niveau des pertes liées aux mesures de restriction ou d'interdiction d'irrigation proposé par le préfet est ensuite établi à partir de la moyenne des taux de pertes lié à ces mesures pour la culture considérée constatés sur les exploitations visitées.

Autres pertes non climatiques

Il peut s'agir par exemple de pertes liés à des dégâts causés par des animaux sauvages (hors gibier) ou à des pollutions.

Sous réserve que ces dégâts aient été susceptibles de causer des pertes sur plusieurs exploitations d'une zone considérée, le niveau des pertes proposé par le préfet est établi à partir de la moyenne des taux de pertes pour la culture considérée constatés sur les exploitations visitées, croisée avec d'autres sources d'informations.

Pour ce qui s'agit des dégâts de gibier, les exploitants doivent déclarer dans leur demande d'indemnisation au titre l'ISN les indemnités de dégâts de gibier qu'ils ont perçues de la fédération de chasse. L'abattement sera opéré via ces déclarations et le préfet ne propose donc pas de taux de perte moyen dû à ces dégâts.

[...]

N° questions	Thématiques	Questions	Réponses	Références
5	Mission d'expertise – aléas multiples – cas général	Comment est prévue la gestion des sinistres multiples ? Par exemple, des dégâts de gel en avril qui restent inférieurs au seuil de déclenchement de l'ISN, puis une sécheresse en juillet qui affecte à nouveau la récolte. Au final, la production aura subi une baisse supérieure au déclenchement de l'ISN, sans qu'on puisse l'attribuer à un seul aléa. Faut-il établir un rapport météo constatant chacun des aléas climatiques, et réaliser des missions d'expertise après chaque aléa ? Une seule mission en fin de campagne de production peut-elle suffire ?	En cas d'aléas climatiques défavorables successifs de nature différente (comme ici un gel de printemps puis une sécheresse estivale) sur une même zone et les mêmes cultures susceptible d'entraîner de façon cumulée des pertes supérieures au seuil de l'ISN, un rapport météorologique spécifique à chaque aléa devra être commandé. Par ailleurs, une mission d'expertise « tour de plaine » devra dans la mesure du possible être organisée après chacun des aléas, et en tout état de cause, de façon obligatoire après la survenance du ou des aléa(s) susceptible(s) d'avoir entraîné le dépassement du seuil de l'ISN (ici la sécheresse) D'autre part, des visites organisées sur la base d'un échantillonnage statistique en fin de campagne de production et accompagnées par un expert indépendant, devront être organisées afin de vérifier le niveau global des pertes résultant des différents aléas et vérifier si des pertes d'origine non climatique sont par ailleurs advenues. En termes d'organisation, ces visites de fin de campagne de production pourront tenir lieu par ailleurs de « tour de plaine » au titre du dernier aléa si celui-ci est advenu en fin de campagne de production (comme c'est le cas dans l'exemple donné pour la sécheresse estivale). Enfin, une seule proposition de reconnaissance au titre de l'ISN sera formulée pour les pertes constatées. Cette proposition devra faire état des différents aléas intervenus, mais sera formulée au titre de l'aléa ayant causé les dommages les plus importants.	Parties 2.1 de l'instruction technique DGPE/SDC/2023-229 du 13 avril 2023

N° questions	Thématiques	Questions	Réponses	Références
6	Aléas climatiques éligibles - Grêle	La grêle fait-elle partie des risques climatiques dont les conséquences sont prises en charge au titre de l'ISN ?	Oui, à la différence du régime des calamités agricoles où seules les pertes de récolte sur prairies liées à la grêle étaient éligibles, pour l'ISN et la campagne 2023 les pertes de récolte dues à la grêle sont indemnisables pour toutes les cultures non assurées récolte Multi Risques Climatiques (MRC). Toutefois, dans le cas où une culture est déjà assurée pour le risque grêle (assurance dite « monorisque » grêle), elle ne peut prétendre à une indemnisation par la solidarité nationale au titre de ce même aléa.	Partie 1.3.2 de l'instruction technique du 13 avril 2023
7	Mission d'expertise - Aléas grêles réussis	Différents épisodes de grêle et d'orages ont impacté les cultures. Les territoires impactés sont dispersés, le périmètre peut concerner une seule commune et les dates des aléas très divers. Le nombre d'exploitants sinistrés pouvant aller d'un à une dizaine. Si le seuil de perte est potentiellement atteint, devons-nous faire une procédure de reconnaissance pour chaque aléa grêle ou est-ce possible de regrouper par mois par exemple ? Dans ce cas comment fait-on pour la commande météo ? et pour les visites sur place ?	La procédure suivante pourra être mise en place au niveau départemental pour traiter de façon aussi efficiente que possible les situations d'épisodes de grêle multiples sur une période donnée : 1. Pour chacun des grands types de cultures impactées (regroupement en fonction des périodes de fin de production des cultures), une seule série de visites sera réalisée en fin de campagne de production sur un échantillon des exploitations qui ont signalé des pertes sur les différentes zones impactées par ces épisodes de grêle (conformément à la l'instruction technique qui prévoit la possibilité de regrouper les tours de plaine et les visites de fin de campagne). Il n'est donc pas nécessaire de réaliser des tours de plaine après chaque épisode orageux ; 2. Par ailleurs, des photographies des dégâts prises par les exploitants peuvent utilement venir compléter le dossier de reconnaissance, voire remplacer la mission terrain dans les cas où le délai entre l'épisode de grêle et la récolte de la culture rendrait impossible l'organisation de toute mission, y compris sans participation d'un expert désigné. Ces situations et dérogations liées à ces situations d'urgence liées à la grêle	Parties 2.1 de l'instruction technique DGPE/SDC/2023-229 du 13 avril 2023

N° questions	Thématiques	Questions	Réponses	Références
7 (suite)			et établir le zonage de la proposition de reconnaissance du préfet 1. Enfin, un seul dossier de reconnaissance sera transmis pour l'ensemble des épisodes de grêle. Ce dossier dénombrera et décrira les épisodes de grêle et fera état des zones et productions impactées.	
9	Mission d'expertise – cas des prairies	Nous avons eu récemment des épisodes d'orages avec grêle et inondations ayant fortement endommagé des prairies de fauche chez des exploitants non assurés. Quelle est la procédure à suivre ? Est-il nécessaire d'organiser une mission d'expertise ?	Pour les prairies, l'ISN sera calculé exclusivement sur la base du niveau de perte à la commune estimé par un indice et croisé avec le RPG déclaré par les exploitants sur <u>Telepac</u>. Il n'y a pas d'étape de proposition de reconnaissance du préfet pour les pertes sur les prairies, contrairement aux autres cultures, et aucune visite d'expertise n'est attendue pour ces surfaces. En effet, il convient de rappeler qu'avec la mise en œuvre de la réforme de la gestion des risques, pour les exploitants assurés comme pour ceux non assurés, l'indemnisation des pertes de récolte sur prairies vise à garantir la baisse d'un indice de production des prairies, provoquée par un aléa climatique. L'indice de production des prairies est mesuré à l'échelle des communes sur lesquelles se situent les prairies des exploitations. La variation de l'indice de production des prairies de l'exploitation est calculée à l'issue de la campagne de production. La variation de l'indice de production des prairies par commune est obtenue en comparant l'indice mesuré sur la zone pendant la campagne de production sinistrée, avec la moyenne des indices mesurés au cours des trois années précédentes, ou pendant les cinq années précédentes en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible, sur la	

N° questions	Thématiques	Questions	Réponses	Références
9 (Suite)			même commune. La variation de l'indice de production des prairies de l'exploitation est obtenue en pondérant les variations des indices établies sur chaque commune par les surfaces en prairies déclarées à la PAC sur chacune des communes. En l'état actuel des connaissances, dans le cas des excès d'eau, de l'inondation et de la grêle, les conséquences résultant d'une impossibilité de récolter ou de pâturer ne sont pas mesurées par l'indice. Il en est de même de la qualité nutritionnelle, et plus généralement des aspects qualitatifs qui ne sont pas traités par cet indice sauf si la dégradation qualitative se traduit par un brunissement ou un jaunissement de l'herbe. Enfin, pour les épisodes de pluies intenses ou de grêle qui viendraient à endommager et rendre impropre à la consommation des animaux des fourrages déjà fauchés et stockés à l'extérieur (balles pourries ou broyées, boules d'enrubannage trouées, etc.), une demande de reconnaissance de ces pertes de fonds au titre des calamités agricoles peut être proposée par le préfet après réalisation d'une mission d'enquête par la DDT et consultation du CDE. Les modalités de gestion de l'ISN pour les prairies sont spécifiques et seront détaillées dans une instruction technique ad-hoc à venir. L'instruction technique DGPE/SCPE/SDC/2023-229 du 13 avril 2023 n'est donc pas applicable pour ces surfaces.	

